



Nos réf : ID / -1.777.51 / 28108

Demande de permis d'environnement de classe 2 introduite par l'intercommunale
IPALLE pour un dispositif de rabattement pour un projet de pose de collecteur
d'eaux usées à Rumes

Décision de ne pas imposer une étude d'incidences sur l'environnement

(information mise à disposition du public
articles D.65 et R.21 du Code de l'Environnement)

À l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la protection des eaux souterraines, la gestion des eaux usées, les émissions atmosphériques ;

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable.

En ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures.

D'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature.

La notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement. L'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire.